



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 09/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : VAT 2025-129
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Équipements abandonnés (cuves de stockage de formaldéhyde C89 et C90)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
2	Équipements abandonnés (cuves de stockage de naphthalène C117)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Zone nord - mise en œuvre plan de gestion	AP Complémentaire du 08/09/2020, article 1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Astreinte, Demande d'action corrective	2 mois
4	Échéancier d'enlèvement des équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Pollution au niveau de l'arrière de la chaufferie	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
6	Pollution cour du bâtiment J	AP Complémentaire du 13/12/2016,	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 1			
7	Caractéristiques du réseau piézométrique	AP Complémentaire du 23/11/2023, article 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Protection du forage F6	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
10	Entretien des forages	AP Complémentaire du 23/11/2023, article 3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Levée d'astreinte, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	GIDAF - transmission des résultats d'analyse eaux souterraines	AP Complémentaire du 23/11/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Entretien des piézomètres	AP Complémentaire du 23/11/2023, article 3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Bilan quadriennal de suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 23/11/2023, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
12	Rapport de suivi annuel	AP Complémentaire du 23/11/2023, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements abandonnés (cuves de stockage de formaldéhyde C89 et C90)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus avec des produits dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ..). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/09/2022, le constat suivant a été formulé : <i>Des équipements abandonnés sont maintenus avec des produits et ne sont pas enlevés (notamment l'ancienne installation de fabrication du formaldéhyde, les cuves C90 et C89, la cuve inutilisée de naphthalène).</i> Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/10/2018 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 09/06/2020. Le formaldéhyde présent dans les anciennes cuves de stockage de formaldéhyde C89 et C90 de la zone nord a polymérisé sous forme de trioxane (volume estimé de 150-200 m³). Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a indiqué que le formol présent dans la cuve C90 a été transformé en formiate de soude par injection de soude très diluée, qui a pu ensuite être réutilisé en interne. Cette opération a duré environ 3 semaines pour vider la cuve. La cuve C89 contient un volume de formol plus important. L'exploitant précise qu'une étude économique et technique va être réalisée avant de procéder à cette opération. Lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, l'exploitant a présenté le protocole de transformation en formiate de soude en cours de préparation. Il précise que la pompe (immergée, résistante à la chaleur et ATEX) reste à identifier et qu'une analyse des risques va être ajoutée. Le protocole prévoit un rejet en STEP du formiate de soude qui ne serait pas utilisé. L'acceptabilité de ce rejet devra être démontrée. Ce protocole sera envoyé à l'inspection des installations classées en amont de la réalisation des opérations.

Les anciennes cuves de stockage de formaldéhyde C89 et C90 de la zone nord n'ont pas été enlevées au jour de l'inspection. A noter que l'exploitant s'est engagé dans le plan d'actions présenté en réunion préfectorale du 24/09/24 à éliminer les cuves C89/C90 d'ici fin décembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Équipements abandonnés (cuves de stockage de naphthalène C117)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus avec des produits dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ..). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/09/2022, le constat suivant a été formulé : <i>Des équipements abandonnés sont maintenus avec des produits et ne sont pas enlevés (notamment l'ancienne installation de fabrication du formaldéhyde, les cuves C90 et C89, la cuve inutilisée de naphthalène).</i> Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/10/2018 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 09/06/2020. Le naphthalène présent dans l'ancienne cuve de stockage C117, arrêtée depuis 2005, a solidifié (quantité estimée de 40 tonnes). Par courriel du 31/07/2024, l'exploitant a indiqué que la cuve C117 a été vidée et nettoyée en date du 11/07/2024. Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, il a été constaté que la cuve C117 est vide. L'exploitant précise qu'elle va être évacuée.

Par courriel du 31/07/2024, l'exploitant a indiqué que la cuve C117 a été démantelée et démontée par la société POLYSERVICE37 le 27/12/2024 (bulletin de location pour le levage des cuves transmis).

Lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, l'exploitant a précisé que cette cuve est toujours présente sur site. Il a été découvert du naphthalène sublimé dans le calorifuge. Aussi l'exploitant procède à l'enlèvement du calorifuge afin de l'envoyer vers deux filières (déchets dangereux naphthalène et déchets métalliques). La cuve C117 déposée a été constatée sur site.

L'ancienne cuve de stockage de naphthalène C117 n'a pas été enlevée au jour de l'inspection.

A noter que l'exploitant s'était engagé dans le plan d'actions présenté en réunion préfectorale du 24/09/24 à éliminer la cuve C117 d'ici fin décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Zone nord - mise en œuvre plan de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2020, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

La société SYNTHRON met en œuvre à ses frais la mesure de gestion retenue pour la pollution en formaldéhyde décelée dans les milieux au voisinage de la zone de stockage nord de l'établissement. Les travaux sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/09/2022, le constat suivant a été formulé : *L'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures de gestion retenues pour la zone de stockage nord de l'établissement, notamment l'évacuation de la cuve C99 et la surveillance en formaldéhyde des piezairs et piézomètres.* Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/03/2023 et de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 24/05/2024.

Le plan de gestion (zones maison du gardien et cuves formol) n° NBLK/SYNTHRON/2020-768 réalisé par la société AXE en date du 28/04/2021 recommande les mesures de gestion suivantes :

- (a) Le démantèlement des cuves de stockage actuelles C89 et C90 contenant un résiduel solidifié de formol ;
- (b) La dépose de la cuve vide proche C99 ;
- (c) La démolition de la dalle béton de la partie ouest (cuves C89, C90 et C99), le contrôle in situ du sol par mesures PID et l'élimination le cas échéant en filière adaptée;
- (d) La mise en place d'une tranchée drainante au nord du bassin de 310m³ situé en limite nord des cuves d'une longueur d'environ 40m ;
- (e) Le suivi semestriel pendant 4 ans des teneurs en formol dans les piézomètres et les piézairs implantés par AXE dans la zone d'étude.

Les suites données pour le point (a) sont détaillées dans les points de contrôles précédent. Par courriel du 31/07/2024, l'exploitant a indiqué que la cuve C99 a été démantelée et démontée par la société POLYSERVICE37 le 26/12/2024 (bulletin de location pour le levage des cuves transmis). Lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, l'exploitant a indiqué que la cuve a été découpée sur place par la société TSD. Il a été constaté sur site que la cuve C99 n'est plus présente au niveau de la zone Nord.

Le point (c) étant liés à l'élimination des cuves de formol, les actions n'ont pas été réalisées.

Pour le point (d), l'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant indique que les piézomètres préconisé par la société SOCOTEC (AMO) au droit des zones S51, F1, F6, S52 ont été mis en place et que les premiers prélèvements ont été réalisés afin d'ajuster le dimensionnement de la tranchée drainante et connaître les concentrations en formaldéhydes dans l'eau souterraine pour valider le rejet des eaux de pompages de la tranchée drainante. Il avait été constaté sur site la présence des piézomètres, ceux-ci n'étaient pas identifiés. Lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, il a été constaté sur site que les piézomètres (i,j,k,l) ne sont pas identifiés. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a installé des plaques et transmis une photo à l'inspection des installations classées.

Le CCTP a été réalisé par la société SOCOTEC pour la réalisation de la tranchée drainante. L'exploitant précise que le rejet des eaux de pompage de la tranchée drainante sera envoyé vers la STEP. Il indique que deux entreprises sont consultées (un devis reçu, dans l'attente d'un deuxième devis), les travaux sont à réaliser préférentiellement lors de la période d'étiage de la Brenne.

Pour le point (e), qui est prévu après les travaux de la tranchée drainante, l'exploitant indique que de nouveaux piézairs seront mis en place, les anciens étant endommagés.

L'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures de gestion retenues pour la zone de stockage nord de l'établissement.

A noter que l'exploitant s'était engagé dans le plan d'actions présenté en réunion préfectorale du 24/09/24 à mettre en place le Plan de Gestion des Terres Polluées de la Zone Nord d'ici fin décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Il transmet un échéancier de réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Échéancier d'enlèvement des équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.4.4
Thème(s) : Autre, équipements abandonnés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus avec des produits dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.
Constats : Plusieurs équipements abandonnés sont présents sur site, pour lesquels il n'est pas identifié de perspective de réutilisation ou d'enlèvement de ces équipements. Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a indiqué qu'un travail va être mené afin de clarifier la situation des équipements abandonnés et prévoir leur évacuation. Lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, l'exploitant a indiqué que l'évacuation de plusieurs équipements a commencé en fin d'année 2024. Il a présenté le bon de commande de la société POLYSERVICE37 en date du 16/12/2024 pour l'enlèvement de 20 cuves, pour un montant d'environ 40k€. Il a indiqué que le POI liste 37 cuves en attente d'affectation, et il indique être en mesure de lister les équipements non fonctionnels. Les installations désaffectées ne sont pas clairement identifiées. Elles ne sont pas évacuées au fur et à mesure des disponibilités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un état du suivi des équipements abandonnés, avec des échéances d'évacuation associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Pollution au niveau de l'arrière de la chaufferie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Comme préconisé dans le diagnostic de sol susvisé, l'excavation sur trois mètres des terres polluées par le débordement du ballon d'expansion de l'ancienne chaudière à fioul est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les terres excavées sont évacuées dans une installation dûment autorisée. [...] Le contrôle d'hydrocarbures à l'avancement par détecteur de terrain, préconisé par le diagnostic de sol susvisé, est réalisé afin de lever l'incertitude concernant l'étendue au nord de la zone polluée. Des prélèvements de sols sont par ailleurs réalisés en parois et fond de fouilles et analysés par un laboratoire agréé afin de justifier de l'absence d'impact de la pollution sur ce milieu. En cas d'arrivée d'eaux souterraines en fond de fouille, les investigations doivent être étendues à la nappe alluviale de la Brenne. Les travaux d'excavation font l'objet d'un rapport de récolement transmis à l'inspection des installations classées sous deux mois après achèvement du chantier. [...] Au terme du chantier, les zones d'excavation sont rebouchées au moyen de matériaux inertes sains. Le cas échéant, trois mois après l'achèvement du chantier, le rapport sus-mentionné est mis à jour pour intégrer les opérations menées sur les sols et/ou les eaux souterraines.
Constats : Pour rappel, un équipement connexe à une ancienne chaudière à fioul a causé une pollution aux hydrocarbures entre le local chaufferie et la limite est du site. Cette contamination a été constatée par l'inspection des installations classées en juin 2017. Le bureau d'étude AXE a effectué un diagnostic qui a permis de circonscrire la zone polluée et de mettre en évidence des mesures de gestion (rapport d'octobre 2017).

Lors de la visite d'inspection du 21/02/2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de dépollution réalisé par la société AXE en date du 21/07/2020 concernant la zone arrière de la chaufferie.

Il est indiqué que les travaux de terrassement ont été réalisés du 22 au 24 juin 2023. Du fait de contraintes techniques, l'excavation n'a pas excédé 2 mètres de profondeur.

Des prélèvements des sols (parois et fond de fouilles) ont été réalisés et analysés. Les résultats indiquent des résiduels de pollution le long du mur de la chaufferie, sur le flanc de la cuve enterrée, sur le flanc au droit des 4 piliers et en fond de fouille près du sondage S60 (sud de l'excavation). Suite à la remontée de nappe après l'excavation, une analyse de la nappe a également été réalisé : il est indiqué que la teneur en hydrocarbures dans la nappe est inférieure au seuil indicatif de l'arrêté du 11 janvier 2007 dans le cadre d'une eau non destinée à la consommation humaine.

Le rapport précise que la pollution restante en fond de fouille sera confinée par une géomembrane placée avant le remblaiement. Les éléments concernant le remblaiement ne sont pas détaillés dans le rapport transmis.

De plus, il recommande la pose d'un puisard au droit du sondage S60. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une pompe au niveau de cette zone. L'exploitant indique que le pompage n'a pas été arrêté et qu'il n'est pas réalisé de suivi de la qualité des eaux souterraines dans le puits de pompage.

Lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des éléments complémentaires.

Les éléments transmis à l'inspection des installations classées n'intègrent pas les opérations réalisées à la suite des travaux d'excavation (mise en place de la géomembrane, suivi du pompage). L'exploitant n'a pas présenté le rapport de récolement mis à jour pour intégrer les opérations menées sur les sols et/ou les eaux souterraines. Ce document devra également démontrer que les traces de pollutions restantes sont compatibles avec l'état des milieux et leur usage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux souterraines en hydrocarbures totaux (HCT) et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) au niveau du puits de pompage présent au niveau de la zone arrière de la chaufferie. L'arrêt du pompage et de la surveillance est soumise à l'inspection des installations classées en fonction des résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : [...] Sous 6 mois à compter de la date de remise du rapport sus-mentionné, la société SYNTHRON met en œuvre à ses frais la mesure de gestion retenue pour les pollutions aux hydrocarbures et/ou aux métaux décelées dans les milieux au voisinage de l'atelier J. Des prélèvements de sols et d'eaux souterraines sont réalisés en fond et/ou paroi de fouille et analysés par un laboratoire agréé. A partir de ces investigations, la société SYNTHRON : • démontre l'atteinte des objectifs de dépollution; • justifie du caractère résiduel des éventuelles pollutions maintenues sur site et de la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, sur la base d'une évaluation des risques sanitaires. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible. Ces travaux de réhabilitation et la démonstration de l'absence de risques sanitaires résiduels font l'objet d'un rapport de récolement transmis sous 3 mois après achèvement du chantier à l'inspection des installations classées.
Constats : Pour rappel, le diagnostic de sol établi par la société AXE en avril 2015 pointait l'existence d'une pollution avérée des sols et des eaux souterraines de la nappe alluviale en certains métaux, en hydrocarbures et en déchets de résines de mélamine formol. Des travaux de dépollution (excavation et remblaiement) ont été réalisés entre juillet 2016 (les travaux n'ont pas été menés à leur terme en 2016 pour cause de découverte de ciment amianté) et avril 2017. Le rapport de récolement du chantier du 10 avril 2017, réalisé par la société AXE conclut à la présence après travaux d'un résiduel de déchets et d'une pollution en métaux lourds (1100mg/kg en Zn) et en hydrocarbures lourds (jusqu'à 27000mg/kg). Compte-tenu de la présence de la pollution restante, la société SYNTHRON a transmis une analyse résiduelle des risques réalisée par la société AXE en date du 3 janvier 2018 qui conclut à une pollution résiduelle compatible avec un usage industriel et la nécessité de proposer des restrictions d'usage. Néanmoins, au vu de la concentration en hydrocarbures, l'exploitant doit présenter un panel de méthodes de prise en charge et choisir la méthode la plus adaptée à la zone polluée. Lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si des mesures complémentaires ont été mises en place. Il précise qu'un puits de pompage est présent au niveau de la cour du bâtiment J. L'exploitant doit présenter un plan de gestion comprenant un panel de méthodes de prise en charge et choisir la méthode la plus adaptée à la zone polluée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Caractéristiques du réseau piézométrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2023, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit, dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté : • les données de référencement des ouvrages listés en annexe I (codes BSS, date d'installation, coordonnées X Y Z, profondeur, propriétaire de l'ouvrage, commune et parcelle - section et numéro, propriétaire de la parcelle) • un plan cartographique actualisé des ouvrages.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 21/02/2024, l'exploitant avait indiqué avoir sollicité la société ANTEA afin de pouvoir apporter l'ensemble des caractéristiques des forages et piézomètres (vu mail de juillet 2023). Lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, l'exploitant a indiqué avoir sollicité la société SOCOTEC suite au refus de la société ANTEA. SOCOTEC a confirmé être en capacité de répondre à cette demande, cependant la commande n'a pas encore été passée. L'exploitant précise que la demande inclut également la déclaration des forages comblés. L'exploitant n'a pas transmis les caractéristiques des ouvrages listés en annexe I de l'APC du 23/11/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Entretien des piézomètres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2023, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...]

Les forages et piézomètres sont surveillés et régulièrement entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines ou issue du mélange des eaux des différents systèmes aquifères. Le registre d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les cinq ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état de cimentation et corrosion des matériaux tubulaires. L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivants l'inspection, le compte-rendu de cette inspection.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21/02/2024, l'exploitant avait indiqué que la vérification quinquennale des piézomètres a été réalisée en juin 2023. Il n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification lors de la visite d'inspection.

Lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, l'exploitant a présenté le rapport de vérification quinquennale des piézomètres de juin 2023. Ce document n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection du forage F6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Forage

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, il a été constaté sur site que le capot de protection du forage F6 (situé près de la STEP) est abîmé. Lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, l'exploitant a présenté la commande auprès de la société SADE en date du 16/01/2025 pour la rénovation de la protection du forage F6. Il précise qu'il n'a pas encore été déterminé de date d'intervention. Le capot de fermeture du forage F6 ne semble pas permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. A noter que l'exploitant s'était engagé dans le plan d'actions présenté en réunion préfectorale du 24/09/24 à remplacer les deux têtes forage pour les rendre plus étanches d'ici fin décembre 2024 (réalisé pour F7).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Entretien des forages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2023, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

Les forages et piézomètres sont surveillés et régulièrement entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines ou issue du mélange des eaux des différents systèmes aquifères. Le registre d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les cinq ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état de cimentation et corrosion des matériaux tubulaires. L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivants l'inspection, le compte-rendu de cette inspection.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/09/2022, le constat suivant a été formulé : Les forages ne sont pas entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier des actions correctives à mettre en place suites aux conclusions du rapport quinquennal, notamment sur les lacunes de cimentation, la rénovation des têtes de forage et le sur-dimensionnement des pompes. Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/06/2020 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 12/05/2023.

Lors de la visite d'inspection du 21/02/2024, l'exploitant a présenté le rapport de télé-inspection vidéo du forage F6 réalisé par la société SADE TOURS en date du 12/06/2023 (intervention du 8 juin). Ce document précise :

- L'inspection vidéo du 8 juin 2023 du forage F6 de Synthron montre un état stable par rapport à l'inspection de 2017.
- Il n'est pas identifié de défaut majeur sur la cimentation de tête de forage entre le niveau statique (4,1m /sol) et la tête de la colonne de captage (15,2m/sol).
- La pompe a été remplacée. La pompe retirée montre une perforation sur la partie acier et une forte dégradation du joint de raccord pompe sur colonne de captage.

Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a présenté le rapport de téléinspection vidéo du forage F7 réalisé par la société SADE TOURS en date du 17/07/2024 (intervention du 29 mai). Ce document précise :

- Changement de pompe prévue.
- Tube acier ø 850 mm oxydé et desquamé.
- Nombreuses traces de frottement de la pompe à chaque démarrage sur les parois du tube inox ø 300 mm.
- Crépine propre de 22.20 à 48.20 m, le reste des crépines est en partie colmaté et recouvert par du dépôt.

Ce rapport ne se positionnant pas clairement sur les lacunes de cimentation identifiées en 2017, il avait été demandé à l'exploitant de se rapprocher de la société SADE pour avoir un positionnement clair. Par ailleurs, il devait se positionner afin de déterminer si des mesures correctives doivent être mises en place suite à la conclusion du rapport.

Lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, l'exploitant a présenté un mail de la société SADE en date du 14/10/2024 qui précise que l'état des tubes en acier ne présente pas de défaut majeur. Il indique néanmoins que les tubes en acier sont dégradés et il préconise un chemisage. L'exploitant indique qu'un budget est prévu pour 2025 afin de réaliser le chemisage. Il n'a pas été en mesure de se positionner par rapport aux autres conclusions du rapport afin de déterminer si des mesures correctives doivent être mises en place, en particulier concernant le colmatage des crépines.

L'exploitant doit mettre en place les mesures correctives afin de répondre à la dégradation des tubes en acier des forages. Il doit déterminer si d'autres mesures correctives doivent être mises en place suite au conclusion des rapports quinquennaux.

A noter que l'exploitant s'était engagé dans le plan d'actions présenté en réunion préfectorale du 24/09/24 à réaliser un "diagnostic sur la cimentation et nécessité d'engager des travaux" pour fin décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée d'astreinte, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Bilan quadriennal de suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée : Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé, conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Il est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la dernière campagne de surveillance. Le premier bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 21/02/2024, l'échéance du 23/02/2024 pour la transmission du premier bilan quadriennal a été rappelée à l'exploitant. A la date de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant n'a pas transmis le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines. Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/08/2024. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines le 26/08/2024. Il est en cours d'instruction (des compléments - avis ARS - ont été demandés par courriel du 22/01/2025). Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19/08/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Rapport de suivi annuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un rapport de suivi de surveillance des eaux souterraines est réalisé chaque année par l'exploitant, à l'issue des campagnes de prélèvements bisannuels mentionnées à l'article 4 du présent arrêté. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard avant le 31 mars de l'année suivante et comprend à minima les éléments suivants [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, l'échéance du 31/03/2025 pour la transmission du rapport annuel de suivi de surveillance des eaux souterraines a été rappelé à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport de suivi de surveillance des eaux souterraines pour l'année 2024 avant le 31 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : GIDAF - transmission des résultats d'analyse eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant procède deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance mis en place. [...] L'eau qui est prélevée fait l'objet de mesure des substances suivantes : Paramètres généraux, pH, DCO, DBO5, Phénols, Chlorobenzènes, Phosphore, Hydrocarbures totaux (HCT) Hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP) Hydrocarbures aromatiques, Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes (o, m, p) Composés Organohalogénés Volatils (COHV), Dichlorométhane, Trichlorométhane, Tétrachlorure de carbone, Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 Trichloroéthane, 1,1,2 Trichloroéthane, 1,1 Dichloroéthane, 1,2 Dichloroéthane, 1,2 Dichloroéthylène Cis, 1,2 Dichloroéthylène Trans, Chlorure de vinyle, Dibromomonochlorométhane, Dichloromonodromométhane Métaux et métalloïde, Aluminium (Al), Antimoine (Sb), Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome total (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Selenium (Se), Zinc (Zn) [...] Les résultats des mesures sont transmis, dès leur réception, à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais et une campagne de prélèvement complémentaire est réalisée si cela s'avère nécessaire. [...]
Constats : Les résultats de mesures correspondant à la campagne de janvier 2024 ont été renseignés sur GIDAF. Le forage FORBO Fleteau et le forage AEP de Mere n'ont pas fait l'objet d'analyse, aucune explication n'est donnée. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que les prélèvements n'ont pas pu être réalisés car la propriétaire était absente. Il est constaté que le paramètre indice phénol n'a pas été analysé pour le forage F6, aucune explication n'est donnée. Les autres points de contrôle présentent l'ensemble des paramètres. A la date de la visite d'inspection du 05/02/2025, les résultats de mesures correspondant à la campagne de juillet 2024 n'ont pas été renseignés sur GIDAF. Par ailleurs, le bilan quadriennal des eaux souterraines transmis le 26/08/2024 indique "le paramètre Epichlorhydrine prévu par la prescription de suivi n'a pas été analysé d'après les analyses fournies". Ce paramètre n'est pas listé dans l'arrêté préfectoral. Lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, l'exploitant précise que ce paramètre n'est pas analysé, et il indique qu'il ne sait pas pour quelles raisons il a été identifié par SOCOTEC dans le bilan quadriennal comme un paramètre à analyser. Il précise que ce paramètre est suivi pour le site de Saint-

Etienne-des-Guérets. Il n'a pas été en mesure d'indiquer pour quelles raisons ce paramètre n'est pas suivi dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

Les résultats des mesures ne sont pas communiqués sur GIDAF ne sont pas accompagnés de commentaire utile à leur compréhension. Les résultats des mesures ne sont pas transmis (via GIDAF) dès leur réception. L'exploitant doit se positionner sur l'ajout ou non du paramètre épichlorhydrine à la surveillance des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois